



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4868 relative au projet de construction de deux bâtiments de production et de stockage de matériaux énergétiques sur la plateforme pyrotechnique de Saint Médard en Jalles, demande reçue complète le 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire deux bâtiments destinés au regroupement des ateliers de la ligne de production de matériaux énergétiques aujourd'hui dispersés dans plusieurs bâtiments au sein de la plateforme pyrotechnique ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur la plateforme pyrotechnique de Saint Médard en Jalles, pour partie incluse dans les périmètres de protection éloignée des captages de Gajac 4, SIMM 2 et de Caupian galerie,
- hors zone inondable du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint Médard,
- en zones grises des plans de prévention des risques technologiques des sites de DGA Essais de Missiles et d'Airbus Safran Launcher d'une part et des établissements SME et Roxel d'autre part,
- à 800 m environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard en Jalles et d'Eysines » référencé FR7200805 au titre de la directive « Habitats »,
- au sein du bassin versant de la Jalle de Blanquefort,
- en zone urbaine (US 3) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole ;

Considérant qu'il ressort des investigations faune/fore effectuées en avril 2016 puis en hiver et au printemps 2017 que le terrain est principalement composé :

- d'une zone humide sur laquelle se développent des saules roux et quelques peupliers noirs,
- d'un jeune peuplement de frênes communs en périphérie de cette zone humide,
- de boisements de pins maritimes mésophiles et de chênes pédonculés ;

Considérant que ces milieux humides et boisés constituent des habitats favorables au développement et à la reproduction d'une variété d'espèces faunistiques et floristiques dont certaines d'intérêt patrimonial et/ou protégées ont été observées sur le site (chauve-souris et batraciens en particulier) ;

Considérant la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences dommageables du projet sur l'environnement conduite par le pétitionnaire ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer un diagnostic écologique de tous les arbres destinés à l'abattage pour déterminer les potentialités d'habitats favorables à certaines espèces protégées (insectes xylophages, chiroptères et avifaune nicheuse),
- effectuer un diagnostic phytosanitaire des arbres susceptibles de rester en place afin d'évaluer leur potentiel de danger,
- déplacer les troncs et souches d'arbres susceptibles de contenir des larves d'insectes protégés dans des secteurs d'habitats favorables,
- végétaliser la parcelle en utilisant des espèces d'arbres et de plantes locales,
- réaliser les travaux en période de moindre sensibilité (septembre/novembre),
- à créer des milieux humides à hauteur de 4 200 m², dont 2 200 m² à proximité immédiate du projet, en compensation de la suppression de 1 400 m² de zone humide ;

Considérant que le projet n'induit aucune nouvelle activité ni augmentation de la capacité de production ;

Considérant qu'un dossier de porter à connaissance des travaux projetés et des modifications des conditions d'exploitation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, a été déposé en préfecture de la Gironde ;

Considérant qu'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de capture et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'une part et de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées d'autre part a été déposé en préfecture de la Gironde ;

Considérant les mesures prises en phase travaux afin de limiter les éventuelles pollutions et atteintes dommageables à l'environnement, mesures qui seront reprises dans le cahier des charges des entreprises en charge de l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de deux bâtiments de production et de stockage de matériaux énergétiques sur la plateforme pyrotechnique de Saint Médard en Jalles **n'est pas soumis à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).